



Mission régionale d'autorité environnementale

**Grand Est**

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale  
le projet de modification simplifiée n°1 du plan local  
d'urbanisme de la commune d'Obersteinbach (67)**

n°MRAe 2018DKGE269

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas accusée réception le 25 octobre 2018 présentée par la commune d'Obersteinbach, relative à la modification simplifiée n°1 de son Plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) du 14 novembre 2018 ;

Sur proposition de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand Est ;

Considérant que le PLU en vigueur réserve un emplacement n°1 d'une superficie totale de 6,3 ares en vue, d'un projet d'extension du cimetière, et d'un projet d'ouverture d'un accès à une zone déjà ouverte à l'urbanisation future à long terme 2AU depuis la rue Principale ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU d'Obersteinbach a pour objet de réduire de 1,7 ares la superficie de l'emplacement n°1 (la ramenant à 4,6 ares) suite à l'abandon du projet d'ouverture d'accès à la zone 2AU ;

Considérant que cette modification nécessite l'évolution du règlement graphique ;

Après avoir observé :

- que le projet n'empiète sur aucune servitude d'utilité publique ;
- que ces différentes modifications ne conduisent pas à une consommation d'espaces supplémentaires ;

### **conclut :**

qu'au regard des éléments fournis, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Obersteinbach n'est pas susceptible d'entraîner d'incidence notable sur la santé et l'environnement ;

### **et décide :**

## Article 1er

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°1 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Obersteinbach (67), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 4 décembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale,  
le président,



Alby SCHMITT

oies et délais de recours

**1) Vous pouvez déposer un recours administratif** avant le recours contentieux. Ce recours administratif doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux (article R122-18 du code de l'environnement).

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale  
MRAE Grand Est c/o MIGT  
1 boulevard Solidarité  
Metz Technopôle  
57 076 METZ cedex3

## **2) Le recours contentieux**

a) Si la décision impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre du plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux **doit être adressé au tribunal administratif compétent.**